

Sommaire

Numéro
de diapositive :

page du livret :

1	LA LOI VERDEILLE	p.6
2	I - INTRODUCTION	p.6
3	Les départements et les ACCA.....	p.6
4	Les départements et les ACCA en chiffres	p.6
5	Qu'est-ce-qu'une ACCA ?	p.7
6	A l'origine, la loi Verdeille.	p.7
7	L'objet des A.C.C.A.	p.7
8	II- LES TERRITOIRES	p.8
9	L'A.C.C.A., un territoire unique	p.8
10	Les 150 mètres	p.9
11	L'appréciation du domicile.....	p.9
12	La clôture.....	p.9
13	Les emprises des chemins de fer.	p.9
14	Les forêts domaniales de l'Etat.....	p.10
15	Les oppositions	p.10
16	L'opposition cynégétique.....	p.10
17	Les seuils d'opposition cynégétique.	p.10
18	Le terrain d'un seul tenant.	p.10
19	Les autoroutes.	p.11
20	La forme des parcelles.....	p.11
21	Le territoire.	p.11
22	Les oppositions spécifiques.....	p.11
23	Le marais non asséché.....	p.11
24	Les étangs isolés.	p.12
25	Les installations fixes.	p.12
26	Les terrains à colombidés.....	p.12
27	Les terrains de montagne.....	p.12
28	L'opposition de conscience.....	p.12
29	Les obligations de l'opposant	p.13
30	La signalisation.	p.13
31	La régulation des espèces.....	p.13
32	L'enclave	p.13
33	Le règlement de l'enclave.....	p.13
34	L'évolution du territoire	p.13
35	Les constructions.	p.14
36	Le retrait de terrain.....	p.14
37	La réintégration de terrain.....	p.14
38	La réserve de chasse.....	p.14
39	La réserve : les exceptions.	p.14

Sommaire

Numéro
de diapositive :

page du livret :

40	III - LES MEMBRES.	p.15
41	Les membres de droit.....	p.15
42	Les domiciliés dans la commune.....	p.15
43	Les résidents.....	p.15
44	Les propriétaires apporteurs de droit de chasse.....	p.15
45	Les membres de droit par filiation.....	p.15
46	Les apporteurs dans un groupement forestier.....	p.16
47	Les preneurs d'un bien rural.....	p.16
48	Les propriétaire par succession ou donation.....	p.16
49	Les chasseurs "extérieurs privilégiés".....	p.16
50	Les apporteur de terrain non-chasseur.....	p.16
51	La cotisation des membres de droit.....	p.16
52	Les membres extérieurs à la commune.....	p.17
53	Les modalités d'admission des membres extérieurs.....	p.17
54	La cotisation du chasseur extérieur à la commune.....	p.17
55	Les droits des membre.....	p.17
56	La situation de l'opposant cynégétique.....	p.17
57	Le problème des micro-parcelles.....	p.18
58	IV - FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION.....	p.19
59	Les organes de gestion de l'A.C.C.A.	
60	Le schéma de fonctionnement de l'A.C.C.A.....	p.19
61	Le fonctionnement de l'Assemblée Générale.....	p.19
62	Les attributions de l'Assemblée générale.....	p.20
63	Le Conseil d'Administration, élection et fonctionnement.....	p.20
64	Les attributions du Conseil d'Administration.....	p.21
65	Les attributions spécifiques du Conseil d'administration.....	p.21
66	Le bureau.....	p.22
67	Les ressources de l'A.C.C.A.....	p.22
68	Statuts et règlements.....	p.23
69	Statuts : dispositions obligatoires.....	p.23
70	Statuts : dispositions obligatoires (suite).....	p.24
71	Le règlement intérieur.....	p.24
72	Le règlement de chasse.....	p.25
73	Les invitations.....	p.25
74	Le contrôle des gardes particuliers.....	p.26
75	La tutelle administrative : le Préfet.....	p.26
76	Le pouvoir de sanction du Préfet.....	p.26
77	Le pouvoir de sanction du Préfet (suite).....	p.26
78	L'A.C.C.A et la Fédération des Chasseurs.....	p.27
79	La compétence des juridictions.....	p.27

1

La Loi Verdeille



2

I - INTRODUCTION



C'est la première partie du cd-rom dont le but est de rappeler, avant de rentrer dans les détails, ce qu'est une A.C.C.A.

3

Les départements et les A.C.C.A.



La carte montre la dissémination des A.C.C.A. sur l'ensemble du territoire national.

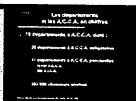
Le droit local correspond aux trois départements de l'Alsace-Moselle, non concernés par les A.C.C.A. Notons que dans les départements à A.C.C.A. ponctuelles, le nombre varie de une à plusieurs dizaines. Les départements sans A.C.C.A. correspondent plutôt au centre et nord-ouest (régions surtout de grandes propriétés).

Les départements à A.C.C.A. obligatoire forment un ensemble disparate semblant couper la France en deux.

La Franche-Comté est la seule région dont tous les départements sont à A.C.C.A. obligatoires.

4

Les départements et les A.C.C.A. en chiffres



Les chasseurs en A.C.C.A. représentent plus du quart des chasseurs de France et les départements à A.C.C.A. obligatoires près d'un tiers des départements.

5

Qu'est-ce qu'une A.C.C.A. ?

La loi Verdeille
Mise à jour Juillet 2006

C'est un territoire bien délimité (en général les limites sont communales, sauf dans les cas d'oppositions, mais dans tous les cas le pancartage s'applique), largement ouvert aux chasseurs (de la commune ou extérieurs) regroupés au sein d'une association démocratique (c'est sur la base de la loi de 1901 relative à la liberté d'association que le système des A.C.C.A. a été mis en place)

6

A l'origine, la loi Verdeille

La loi Verdeille
Mise à jour Juillet 2006

Restituer l'origine de la loi et ses finalités.

Son origine est liée au morcellement de la propriété foncière qui empêche une gestion cynégétique efficace.

- Conserver une chasse populaire : les chasseurs n'ayant pas de terrains peuvent être admis au sein de l'A.C.C.A..
- Assurer une bonne gestion cynégétique : l'ensemble des territoires chassables de la commune (sauf ceux ayant fait opposition, mais qui constituent des entités cynégétiques) est regroupé.
- Rationaliser l'organisation administrative : l'autorité administrative de tutelle n'a plus qu'un seul interlocuteur là où il pourrait y en avoir plusieurs. Il en va de même pour la Fédération départementale des chasseurs.
- Accueillir les chasseurs : un pourcentage des chasseurs non résidents dans la commune peuvent être admis au sein de l'A.C.C.A..

7

L'objet de l'A.C.C.A.

La loi Verdeille
Mise à jour Juillet 2006

L'objectif des A.C.C.A. est clair. Le regroupement des droits de chasse issus du droit de propriété est délégué à l'A.C.C.A.. C'est la base du système.

Une bonne organisation technique de la chasse, c'est : la gestion des territoires, les aménagements pour le gibier, la définition des modalités de chasse, l'emplacement de la réserve...

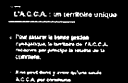
II - LES TERRITOIRES



C'est la première partie, celle qui sert de base à l'ensemble du système. Une A.C.C.A., c'est avant tout un rassemblement de territoires.

Nous verrons donc dans cette partie, la définition du territoire de l'A.C.C.A., les territoires où on ne peut pas chasser, les différentes formes d'opposition, les contraintes qu'elles apportent, les réserves avec leurs sujétions.

L'A.C.C.A., un territoire unique



Pour assurer la bonne gestion cynégétique, le territoire de l'A.C.C.A. recouvre par principe la totalité de la commune. En principe, parce que la suite du diaporama montrera qu'il y a des exceptions à cette règle : des interdictions, des territoires non concernés, des oppositions...

Il ne peut donc y avoir qu'une seule A.C.C.A. par commune. Nous ne sommes donc pas dans le cadre d'une simple société communale qui regrouperait des territoires de la commune, mais qui n'empêcherait pas la création d'une autre société au sein de la même commune. L'association communale de chasse agréée s'identifie donc avec le territoire de la commune.

C'est l'article L 422-10 qui détermine le territoire de l'A.C.C.A. autre que :

- ceux situés dans un rayon de 150 m autour de toute habitation,
- ceux entourés par une clôture définie à l'article L 424-3,
- ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L422-13,
- faisant partie des domaines publics de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français,
- ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.
- Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition est formulée par l'organe habilité à cet effet.

10

Les 150 mètres



Première exclusion de terrains : le territoire situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation n'est pas dans le territoire de l'A.C.C.A.. Un tel rayon représente donc une surface de 7 hectares autour d'une habitation isolée. Sauf accord du propriétaire ou détenteur du droit de chasse, tout acte de chasse est interdit dans cette limite. Attention : cela ne signifie pas seulement qu'on ne tire pas, mais qu'on n'y fait aucun acte de chasse, que le chien n'y traque pas... Dans tous les cas, on ne tire pas en direction d'une maison, même au-delà de cette limite de 150 mètres.

11

L'appréciation du domicile



Une caravane n'est pas considérée comme une habitation. La réglementation des 150 mètres ne s'applique donc pas.

Un arrêté préfectoral avait inclus dans le territoire soumis à l'action d'une A.C.C.A des Deux-Sèvres, une parcelle sur laquelle stationnaient en permanence 2 caravanes. Le propriétaire attaquait cet arrêté devant le Tribunal Administratif de Poitiers en prétextant que ces caravanes constituaient des «habitations» et que les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de ces «habitations» ne pouvaient être incorporés dans le territoire de l'A.C.C.A.

Par jugement en date du 12 février 1986, le Tribunal Administratif de Poitiers rejette la demande et précise que les caravanes ne pouvaient être assimilées à des habitations, au sens de l'article 3 alinéa 6-1 de la loi du 10 juillet 1964 relative aux A.C.C.A car ces engins n'étaient pas dépourvus de leurs moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par simple traction et qu'ils n'étaient pas soumis à autorisation de construire.

12

La clôture



Il s'agit ici d'une clôture *«continue et constante, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et de l'homme»*. Le gibier en question est le gibier à poil.

13

Les emprises des chemins de fer



Attention : la voie ferrée désaffectée peut encore faire partie de RFF ou de la SNCF. Parfois elle est vendue à des particuliers, parfois à un département ou à une commune.

14

Les forêts domaniales de l'Etat



Par principe, on ne chasse pas librement dans les forêts domaniales, qui sont la propriété de l'Etat. Ces forêts font d'ailleurs l'objet d'une location du droit de chasse sous des modalités différentes : enchères, licence dirigée,...

15

Les oppositions



Elles sont de deux natures :

- **Les oppositions cynégétiques** : ce sont celles qui permettent de conserver son droit de chasse à partir d'une certaine surface de propriété personnelle.
- **Les oppositions de conscience** : ce sont celles qui permettent de refuser la pratique de la chasse sur son territoire en raison de ses convictions personnelles. C'est une des conséquences de la loi du 26 juillet 2000. La personne faisant opposition ne peut être détentrice du permis de chasser et est tenue à un certain nombre d'obligations.

16

L'opposition cynégétique



Cette forme d'opposition existe depuis le début de la mise en place des A.C.C.A.. La décision de la surface d'opposition est faite au moment de la création des A.C.C.A..

17

Les seuils d'opposition cynégétique



C'est un des points les plus sensibles de la loi sur les A.C.C.A. (Notons qu'après création de l'A.C.C.A., plusieurs propriétaires ne peuvent pas se regrouper pour atteindre ce seuil d'opposition cynégétique).

18

Le terrain d'un seul tenant



Ce terrain peut être sur des communes différentes. Attention : un chemin d'association foncière cadastré ne rompt pas la notion de «seul tenant».

Conseil d'Etat -décision du 20/06/1994- A.C.C.A Ille et Vilaine

«Un chemin d'exploitation foncière n'a pas pour effet d'interrompre la continuité des fonds».

19

Les autoroutes



L'autoroute est bien évidemment un territoire où on ne chasse pas. Cependant, la construction d'une autoroute peut entraîner des situations favorables pour une A.C.C.A..

Selon l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 octobre 1990
(Ministère de l'environnement c/Consorts de Viry) :

«A la suite du passage d'une autoroute, l'Association Communale de Chasse Agréée est fondée à revendiquer l'inclusion immédiate dans son territoire des parcelles dont la superficie est devenue inférieure à celle en deçà de laquelle les propriétaires sont privés de tout droit à opposition».

20

La forme des parcelles



Cette question est indifférente et il n'y a pas lieu de s'y attacher. Il en va de même pour la nature de la terre (champs, prés, bois).

21

Le territoire chassable



Les 150 mètres : au moment de la création de l'A.C.C.A., on ne compte pas ce périmètre dans les terrains dévolus à l'A.C.C.A..

En cas de retrait, on n'impute pas le périmètre des 150 mètres pour le calcul du seuil d'opposition.

22

Les oppositions spécifiques



Ce sont celles qui s'adressent à des modes de chasse particulières ou à la nature spécifique du terrain.

23

Le marais non asséché



Le seuil d'opposition minimal est abaissé pour la chasse au gibier d'eau à 3 hectares pour les marais non asséchés, et à 50 ares pour les étangs dans lesquels existaient, au 1er septembre 1963, des installations fixes, huttes et gabions.

24

Les étangs isolés



Le seuil d'opposition minimal est abaissé pour la chasse au gibier d'eau à un hectare pour les étangs isolés.

25

Les installations fixes



Le seuil d'opposition minimal est abaissé pour la chasse au gibier d'eau à 50 ares pour les étangs dans lesquels existaient, au 1^{er} septembre 1963, des installations fixes, huttes et gabions.

26

Les terrains à colombidés



Le seuil d'opposition minimal est abaissé pour la chasse aux colombidés à 1 hectare pour les terrains où existaient, au 1^{er} septembre 1963, des postes fixes destinés à cette chasse.

27

Les terrains de montagne



Le seuil d'opposition minimal est porté à 100 hectares pour les terrains situés en montagne au-dessus de la limite de la végétation forestière.

28

L'opposition de conscience



C'est le cas des personnes ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, **interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens**, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.

Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Attention à ce deuxième cas de figure !

29

Les obligations de l'opposant



Le fait de faire opposition ne se suffit pas à lui-même.

30

La signalisation



La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

31

La régulation des espèces



Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles mais aussi à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

32

L'enclave



Parcelle A.C.C.A dont la superficie est inférieure au seuil d'opposition, entourée par une ou plusieurs chasses privées.

33

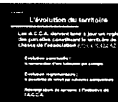
Le règlement de l'enclave



La Fédération des Chasseurs privilégie habituellement les échanges de parcelles qui sont réalisés entre l'A.C.C.A et la partie enclavante, sous couvert de la F.D.C.

34

L'évolution du territoire



Le territoire de l'A.C.C.A. n'est pas figé : c'est pourquoi le registre des parcelles doit être tenu à jour. Suivant les cas, cette évolution peut être marquée par une diminution du territoire de l'A.C.C.A., mais aussi par une augmentation du territoire.

35

Les constructions



Une nouvelle construction entraîne automatiquement la mise en place du périmètre de 150 mètres qui n'est plus soumis à l'A.C.C.A..

36

Le retrait de terrain



L'opposition formulée en application du 3ème ou 5ème de l'article L 422-10 prend effet à l'expiration de la période de 5 ans en cours, sous réserve d'avoir été notifiée 6 mois avant le terme de cette période. A défaut, elle prend effet à l'expiration de la période suivante. La personne qui la formule la notifie au préfet.

La chronologie présentée sur cette diapositive est impérative.

37

La réintégration de terrain



C'est possible sous certaines conditions, par exemple :

- la maison isolée a été habitée, mais elle est aujourd'hui en ruines : le périmètre de 150 mètres n'a plus de raison d'être.
- Le droit d'opposition qui a été formulé au nom d'un propriétaire s'éteint en cas de partage des terres et de l'attribution de celles-ci à des propriétaires différents.

38

La réserve de chasse



Les associations communales et intercommunales de chasse agréées sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communales ou intercommunales.

La superficie minimale des réserves est d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association.

Rappel : la réserve doit être agréée par l'autorité de tutelle. En cas de volonté de changement de situation de la réserve, des procédures sont mises en place par les D.D.A.F.

39

La réserve : les exceptions



Une réserve de chasse dans le cadre d'une ACCA n'est pas un sanctuaire. La réalisation d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion y est possible comme la destruction des nuisibles. Cependant, ces diverses opérations obéissent à des règles qui doivent être respectées ;

40

III – LES MEMBRES

Une A.C.C.A, ce n'est pas que des territoires, c'est aussi des hommes qui y chassent. Cette partie vise à définir qui sont les chasseurs de l'A.C.C.A, les membres dits « de droit », mais aussi les membres « extérieurs ».

41

Les membres de droit

Ce sont ceux qui, s'ils en font la demande, sont assurés d'obtenir une carte de membre de l'A.C.C.A (membres domiciliés et résidents, apporteurs de droit de chasse, par filiation, apporteurs dans un groupement forestier, preneurs d'un bien rural, propriétaires par succession ou donation, « extérieurs » privilégiés, apporteurs de terrain non-chasseur.)

La loi du 7 mars 2012 définit trois catégories de nouveaux membres de droit « acquéreurs de terrain » (voir avenant page 18 – Diapo 57).

42

Les domiciliés

La notion de domicile est caractérisée comme étant celle de l'habitation principale, le lieu où l'on fait distribuer son courrier. Il n'y a pas de durée minimale de domicile.

43

Les résidents

Soit domiciliés dans la commune ou **y ayant une résidence** pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la **quatrième année** sans interruption, au rôle d'une des quatre contributions directes. La résidence est une habitation occasionnelle mais doit présenter un certain caractère de fixité.

44

Les propriétaires apporteurs de droit de chasse

Soit propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;

45

Les membres de droit par filiation

Soit propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs.

Donc sont concernés, non seulement les membres de droit par filiation mais également par lien familial.

46**Les apporteurs dans un groupement forestier**

Soit personnes ayant fait apport de leurs droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs.

47**Les membres de droit preneurs d'un bien rural**

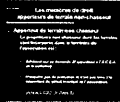
S'ils sont titulaires du permis de chasser validé, les preneurs d'un bien rural (que leur statut soit fermier ou métayer) lorsqu'ils ont pris à bail des terres dévolues à l'A.C.C.A. même si le propriétaire bailleur a retiré d'autres terres de l'A.C.C.A. concernée. C'est un droit de chasser strictement personnel.

48**Les propriétaires par succession ou donation**

Si une personne devient propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'A.C.C.A. et devenu tel en vertu d'une succession ou donation entre héritiers au cours de la période quinquennale écoulée, il est à sa demande membre de l'A.C.C.A.

49**Les chasseurs extérieurs «privilégiés»**

Tout titulaire d'un permis de chasser validé, présenté à l'A.C.C.A. par un propriétaire ayant fait apport volontairement de son droit de chasse peut être membre de l'A.C.C.A.. Les modalités d'adhésion de ce chasseur font l'objet d'une convention écrite entre le propriétaire concerné et l'A.C.C.A. Ceci n'est valable que pour le propriétaire ayant une surface au moins égale au seuil d'opposition cynégétique.

50**Les apporteurs de terrain non-chasseur**

L'apporteur de terrain non chasseur, c'est-à-dire le propriétaire non chasseur dont les terrains sont incorporés dans le territoire de l'association, est adhérent sur sa demande (il appartient à l'A.C.C.A. de le solliciter). Il n'acquiesce pas de cotisation et n'est pas tenu à la couverture du déficit éventuel de l'association.

51**La cotisation des membres de droit**

L'apporteur de terrain propriétaire chasseur sur le territoire de l'A.C.C.A. à l'obligation d'acquiescer une cotisation quel que soit l'apport réalisé.

52**Les membres extérieurs à la commune**

L'A.C.C.A. a également l'obligation d'accueillir des membres dits «extérieurs» dont l'adhésion doit être renouvelée chaque année.

Les statuts doivent prévoir l'adhésion d'un pourcentage minimum de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories dites des membres de droit. Ce pourcentage est déterminé par décision du conseil d'administration avant réponse aux demandeurs souhaitant bénéficier d'une telle carte pour la saison suivante. Il est inscrit dans le règlement intérieur. Ces adhésions sont régies par un processus bien précis.

53**Les modalités d'admission des membres extérieurs**

La procédure d'admission des membres étrangers doit être respectée. Le pourcentage de 10% est un minimum qui doit être fixé dans les statuts. En cas de plusieurs demandes, un tirage au sort peut être organisé, en donnant priorité aux chasseurs non propriétaires et non titulaires de droits de chasse.

54**La cotisation des membres extérieurs**

Elle est fixée par l'assemblée générale. Son prix ne peut excéder 5 fois la cotisation de base, mais il n'y a pas de minimum spécifique, c'est-à-dire qu'elle peut très bien être égale à la cotisation de base.

55**Les droits des membres**

La qualité de membre d'une A.C.C.A. confère le droit de chasser sur l'ensemble du territoire. On ne peut ainsi pas distinguer la plaine du bois, ni les catégories de gibier à chasser. Le membre de l'A.C.C.A., quelle que soit sa qualité (propriétaire, domicilié, étranger...), a les mêmes droits qu'un autre.

56**La situation de l'opposant cynégétique**

Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse ayant exercé un droit à opposition ne peut prétendre à la qualité de membre de l'association, sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée. C'est surtout pour les propriétaires qui pourraient avoir des terrains de deux statuts différents : ceux qui donnent droit à opposition cynégétique et ceux qui sont inclus dans le territoire de l'A.C.C.A.

Le problème des micro-parcelles

Jusque récemment, l'acquéreur de terrain quel que soit la surface, ne pouvait prétendre à une carte de membre sur l'A.C.C.A alors que son terrain était dévolu à cette dernière.

C'est la multiplication des acquéreurs de micro-parcelles qui avait provoqué cette jurisprudence de la Cour de cassation. La Cour considérait que l'acquéreur s'était rendu propriétaire d'une parcelle dont le droit de chasse avait été apporté à l'A.C.C.A par le propriétaire initial.

La loi du 7 mars 2012 prévoit désormais l'admission de chasseurs devenus propriétaires après la création de l'A.C.C.A.

Elle distingue trois situations parmi les acquéreurs de terrains :

- 1) Acquéreur d'un terrain soumis à l'action de l'association et dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à cette association à la date de sa création (Il s'agit de l'acquéreur de la totalité des biens du vendeur, peu importe que ces biens soient morcelés et peu importe la surface).**
- 2) Sur sa demande, acquéreur d'une fraction de propriété dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'association à la date de sa création et dont la superficie représente 10% au minimum de la superficie d'opposition en vigueur dans le département (20 hectares en Ille et Vilaine). Il s'agit de l'acquéreur d'une superficie égale ou supérieure à 2 hectares.**
- 3) Sur appréciation du conseil d'administration, acquéreur d'une fraction de propriété dont la superficie est inférieure à 10% de la superficie d'opposition en vigueur sur le département, si ces terrains représentent un emplacement ou un intérêt cynégétique certains et si cette admission ne porte pas atteinte à l'équilibre du nombre des membres de l'association (Il s'agit de l'acquéreur d'une superficie inférieure à 2 hectares).**

58

IV- FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION



Une A.C.C.A. est une organisation type loi 1901. Cependant, son fonctionnement relève de règles particulières : les statuts et le règlement intérieur sont soumis à des décrets, une tutelle est exercée par les services préfectoraux.

59

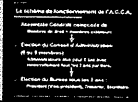
Les organes de gestion de l'A.C.C.A.



L'Assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau sont 3 piliers de l'A.C.C.A.

60

Le schéma de fonctionnement de l'A.C.C.A.



Tout part de l'assemblée générale qui fixe les orientations et élit ceux qui vont diriger l'A.C.C.A.

61

L'Assemblée Générale



L'assemblée générale de l'association communale de chasse agréée se réunit au moins une fois par an dans le courant du deuxième trimestre sur convocation de son président annoncée par un avis affiché à la porte de la mairie au moins 10 jours à l'avance. L'ordre du jour y est mentionné. L'assemblée générale de l'A.C.C.A. peut aussi être convoquée à l'initiative des deux tiers des membres du conseil d'administration. Des assemblées générales supplémentaires peuvent être convoquées en tant que de besoin par décision du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

Elle se compose de tous les membres de l'association communale de chasse agréée, qui disposent d'une voix chacun. Le droit de vote est égal entre les membres de droit et les étrangers, mais le propriétaire dispose de voix supplémentaires : les membres ayant fait apport à l'association communale d'un droit de chasse, de façon volontaire ou non, disposent, en outre, d'une voix supplémentaire par 20 hectares ou tranche de 20 hectares et ce jusqu'à un maximum de 6 voix, un apport inférieur à 20 hectares emportant l'attribution d'une voix supplémentaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et représentés. Contrairement à une idée répandue, il n'est pas besoin de quorum pour que l'assemblée générale puisse se tenir. Tout membre a la faculté de se faire représenter par un autre membre dans la limite de deux pouvoirs au plus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

62**Les attributions de l'Assemblée Générale**

L'assemblée générale est souveraine. C'est elle qui approuve les comptes de l'année écoulée ainsi que le projet de budget de l'année sociale suivante. Elle autorise tous échanges, acquisitions, locations et ventes d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'association. Elle donne au conseil d'administration toute autorisation utile. Elle élit ou renouvelle le conseil d'administration.

Elle se prononce, au vu des propositions du conseil d'administration :

- sur toutes questions concernant les statuts, les règlements intérieur et de chasse,
- sur les apports de territoires de chasse postérieurs à la création de l'association, ainsi que sur l'adhésion éventuelle à un G.I.C. (groupement d'intérêt cynégétique) ou à un autre groupement de gestion ou encore à une A.I.C.A.,
- sur les demandes de location de territoires de chasse,
- sur l'engagement ou la révocation du ou des gardes particuliers de l'A.C.C.A.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signés par le président et le secrétaire et mis à disposition au siège social.

- sur le nombre et le type de cartes temporaires qui peuvent être délivrées au cours de la saison de chasse et sur leur durée. Les bénéficiaires de ces cartes ne sont pas considérés comme des adhérents de l'ACCA et ne peuvent donc participer à la vie sociale de l'association (**Avenant apporté par la loi n° 2008-1545 du 31/12/2008**).

63**Le Conseil d'Administration, élection et fonctionnement**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 ou 9 membres (le nombre est à déterminer dans les statuts) élus pour six ans par l'assemblée générale, rééligibles et dont un tiers est renouvelé tous les deux ans. Les deux premiers tiers soumis à renouvellement sont désignés par tirage au sort.

Le conseil d'administration doit être composé pour deux tiers au moins de titulaires du permis de chasser, dont parmi cette proportion de titulaires, un tiers au plus de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies au I de l'article L.422-21 du Code de l'environnement (c'est à dire 1/3 au plus de membres dits «extérieurs»).

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois dans l'année sur convocation du président. Il peut aussi être réuni sur la demande des deux tiers de ses membres.

Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

En cas de partage des voix au conseil d'administration, celle du président est prépondérante.

64

Rôle et attributions du Conseil d'Administration



Il formule des propositions à l'Assemblée Générale.

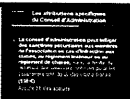
Il est chargé de la gestion de l'A.C.C.A..

Il définit la politique cynégétique de l'A.C.C.A..

Le conseil d'administration pourvoit, s'il le juge utile, aux vacances qui se produisent entre deux assemblées générales, sous réserve de ratification à l'assemblée générale qui suit.

65

Les attributions spécifiques du Conseil d'Administration



Le conseil d'administration peut infliger des sanctions pécuniaires aux membres de l'association titulaires du permis de chasser en cas d'infraction aux statuts, au règlement intérieur ou au règlement de chasse, dans la limite du montant des amendes prévues pour les contraventions de la deuxième classe.

Le conseil d'administration peut demander au préfet de prononcer :

a) pour les propriétaires chasseurs apporteurs de droit de chasse, **la suspension du droit de chasser** sur le territoire de l'association, en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;

b) pour les membres énumérés aux 1°, 2°, et 3° de l'article L. 422-21 autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus, **la suspension du droit de chasser** sur le territoire de l'association ou **l'exclusion temporaire** en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées.

Ces sanctions s'appliquent aux membres de droit autres que les propriétaires chasseurs apporteurs.

c) pour les membres énumérés au II de l'article L. 422-21 du code de l'environnement, **la suspension du droit de chasser** sur le territoire de l'association, **l'exclusion temporaire** ou **définitive** en cas de fautes graves ou répétées. Ces sanctions s'appliquent aux membres «extérieurs»

Le conseil d'administration est convoqué à cet effet avec la mention de la question à l'ordre du jour. L'intéressé est invité par lettre recommandée, adressée au moins 8 jours à l'avance, à se présenter devant le conseil d'administration ou à lui faire parvenir ses explications.

Si le conseil d'administration retient l'une ou l'autre sanction prévue au 2ème alinéa du présent article, il transmet à cet effet une proposition au préfet qui prononce la sanction et la notifie à l'intéressé.

66

Le bureau

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire dont les fonctions sont gratuites.

Le président, qui doit jouir du plein exercice des droits civils et civiques, est le représentant légal de l'association en toutes circonstances, notamment en justice et vis-à-vis des tiers. Il ordonnance les dépenses. Il a seule autorité sur les gardes particuliers de l'association.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau.

Il agit en justice sur mandat du conseil d'administration auquel il fait rapport.

Le vice-président remplace d'office le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le secrétaire tient, notamment, les registres des procès-verbaux de séance et assure la correspondance.

Le trésorier est chargé de tenir à jour le compte en deniers des recettes et des dépenses et s'il y a lieu la comptabilité matière.

67

Les ressources de l'A.C.C.A

Les ressources de l'A.C.C.A se composent :

- Des cotisations annuelles versées par les sociétaires, ainsi que des cotisations complémentaires nécessitées par un déficit éventuel,

- Du prix des cartes temporaires délivrées par l'ACCA aux chasseurs qui en font la demande et qui n'en sont pas adhérents (**Avenant apporté par la loi n° 2008-1545 du 31/12/2008**),

- Des revenus du patrimoine,

- Du montant des amendes sociales infligées par le conseil d'administration aux membres de l'association pour infraction aux statuts, au règlement intérieur et au règlement de chasse,

- Des éventuelles subventions,

- Des indemnités et dommages intérêts qui pourraient lui être attribués,

- De toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur, à l'exclusion de tout droit d'entrée.

Depuis la loi sur le Développement Territoires Ruraux du 23/02/2005 (Article L 422.2) « ...Les A.C.C.A veillent au respect des plans de chasse en y affectant les ressources appropriées », comme par exemple la cession de bracelets.

68

Statuts et règlements

Statuts et règlements
 Les A.C.C.A. sont obligatoirement
 soumis à :

Ce sont trois textes de nature différente, comprenant des aspects obligatoires. Ils sont votés par l'Assemblée Générale.

Les statuts ont pour vocation à fixer le cadre dans lequel l'A.C.C.A. va évoluer : c'est un document établi une fois pour toute dont les modifications, possibles, sont néanmoins rares.

Les règlements sont établis pour une année. Ils peuvent toujours être plus restrictifs que les réglementations en vigueur fixées, par exemple, par les arrêtés préfectoraux.

69

Statuts : dispositions obligatoires

Statuts - Dispositions obligatoires
 Les A.C.C.A. doivent obligatoirement
 contenir :

Les statuts de l'A.C.C.A. doivent obligatoirement comprendre :

L'objet de l'A.C.C.A, titre, siège social, affiliation à la F.D.C, durée illimitée,

La liste des catégories de membres,

Le nombre minimum d'adhérents nécessaires pour la constitution de l'association,

Le pourcentage minimum de membres étrangers et leurs modalités d'admission au sein de l'A.C.C.A,

Les dispositions relatives au conseil d'administration : nombre de membres, composition, durée du mandat des administrateurs, modalités de renouvellement,

Le nombre de voix supplémentaires à l'assemblée générale pour les apporteurs de droits de chasse dans la limite de six,

Le nombre de pouvoirs à l'assemblée générale par membre dans la limite de deux,

...

70

Statuts : dispositions obligatoires (suite)

Statuts : dispositions obligatoires

- La possibilité pour une A.C.C.A d'adhérer à une A.I.C.A,
- La constitution d'un fonds de réserve,
- La couverture de la responsabilité civile de l'association et de ses responsables dans l'exercice de leurs missions,
- L'énumération des ressources devant assurer l'équilibre du budget,
- La possibilité pour le conseil d'administration d'infliger des sanctions pécuniaires aux membres de l'association,
- La possibilité pour le conseil d'administration de demander au Préfet de prononcer la suspension du droit de chasser, l'exclusion temporaire ou définitive de membres de l'association,
- La procédure disciplinaire,
- La dévolution du solde de l'actif social en cas de cessation d'activité.

Les statuts de l'A.C.C.A. doivent obligatoirement comprendre (suite de la diapo 69) :

- La possibilité pour une A.C.C.A d'adhérer à une A.I.C.A,
- La constitution d'un fonds de réserve,
- La couverture de la responsabilité civile de l'association et de ses responsables dans l'exercice de leurs missions,
- L'énumération des ressources devant assurer l'équilibre du budget,
- La possibilité pour le conseil d'administration d'infliger des sanctions pécuniaires aux membres de l'association,
- La possibilité pour le conseil d'administration de demander au Préfet de prononcer la suspension du droit de chasser, l'exclusion temporaire ou définitive de membres de l'association,
- La procédure disciplinaire,
- La dévolution du solde de l'actif social en cas de cessation d'activité.

Le document statutaire réalisé reprend ces aspects obligatoires.

71

Le règlement intérieur

Le règlement intérieur

- Les droits et obligations des sociétaires,
- L'organisation interne de l'association,
- Les catégories de membres, les cotisations,
- La perception des cotisations,
- Les conditions dans lesquelles les membres de l'association peuvent se faire accompagner d'invités,
- Les délimitations des réserves de chasse et de faune sauvage,
- Le recrutement des gardes particuliers.

Le règlement intérieur de l'association détermine :

- Les droits et obligations des sociétaires,
- L'organisation interne de l'association,
- Les catégories de membres, les cotisations,
- La perception des cotisations,
- Les conditions dans lesquelles les membres de l'association peuvent se faire accompagner d'invités,
- Les délimitations des réserves de chasse et de faune sauvage,
- Le recrutement des gardes particuliers.

73

Les invitations



Elles sont gratuites. Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles elles s'exercent : dates, nombre, ...

74

Le contrôle des gardes particuliers



L'association communale de chasse agréée est tenue de faire assurer la garde de son territoire. Elle peut faire assermenter un ou plusieurs gardes particuliers. Ces gardes ne peuvent être membres de son conseil d'administration. **Attention** : les pouvoirs d'un garde particulier ne sont pas ceux d'un garde national (ONCFS) ou d'un agent de développement de la fédération des chasseurs.

75

La tutelle administrative : le Préfet



La tutelle administrative est exercée par le préfet. Il peut déléguer au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt une partie de ses attributions.

Toute modification apportée aux statuts, au règlement intérieur et au règlement de chasse doit être soumise à l'approbation du préfet. En particulier, le règlement annuel est soumis à approbation pour chaque modification annuelle.

76

Le pouvoir de sanction du Préfet



En cas de violation de ses statuts ou de son règlement de chasse, de déficit grave et continu, d'atteinte aux propriétés, aux récoltes, aux libertés publiques ou de non-respect du schéma départemental de gestion cynégétique, le Préfet peut, par arrêté, décider de mesures provisoires telles que suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, dissolution et remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour un délai maximum d'un an pendant lequel de nouvelles élections devront avoir lieu.

77

Le pouvoir de sanction du Préfet (suite)



La suspension ou l'exclusion sont du ressort du Préfet puisqu'il y a des membres de droit : lui seul peut réduire leur droit de chasser sur l'A.C.C.A.

Attention au respect strict de la procédure.

78

L'A.C.C.A. et la Fédération des chasseurs



L'A.C.C.A. est obligatoirement affiliée à la Fédération Départementale des Chasseurs.

La Fédération coordonne les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées.

79

La compétence des juridictions



Attention : Il existe en France deux ordres de juridictions, judiciaire et administratif. Les questions relatives aux A.C.C.A. relèvent selon le cas du juge civil ou du juge administratif.

80

FIN DU DIAPORAMA

